



PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La Ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire, et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

Et :

L'association de la Maison du lycéen, dont le siège social est à lycée Jean Cocteau boulevard Jean Cocteau , 13 140 Miramas, Association soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 6 mars 1986 a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel, représentée par Madame Anne -Laure FERRER, Présidente, et désignée ci-après "l'Association", d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue pendant l'année scolaire 2021-2022 à destination des enfants et des jeunes scolarisés, la Ville apporte son soutien à l'association "Maison du lycéen ", qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions le projet « **Lycéens à l'aide** ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Accompagner les élèves en légères difficultés
- Accroître l'ambition scolaire des élèves en proposant des modèles de réussite
- Apporter une aide méthodologique aux élèves du 1^{er} degré
- Permettre l'acquisition de comportements adaptés et remotiver des élèves en légères difficultés en mathématique et en français
- Valoriser l'investissement des lycéens exerçant une démarche citoyenne auprès d'élèves du cycle 3 des écoles élémentaires participant à l'action.
- Afficher une image positive des élèves du lycée

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-66_2023-DE



Article 3 : Conditions d'exécution

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Article 4 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action pendant cette période.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 6 000 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'Association devra fournir un compte rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

Frédéric VIGOUROUX

**Pour l'Association
La Présidente,**

Anne -Laure FERRER